

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-08  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

---

**Considérant** que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement ;

**Considérant** que la municipalité de Cacouna désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec ;

**Considérant** que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 100 000\$ ;

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 septembre 2008 ;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**Que** soit adopté par les présentes un règlement portant le numéro 17-08 ordonnant et statuant ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement dont le capital autorisé est à **100 000\$**.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à transférer audit fonds de roulement un montant de **100 000\$**, en provenance du fonds général qui a été renfloué par le remboursement de la taxe d'accise.

**ARTICLE 3** La municipalité peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour le paiement de tout ou partie des dépenses découlant de l'administration municipale. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement, qui ne peut excéder cinq ans. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

**ARTICLE 4** Lorsque les sommes empruntées servent pour fins d'immobilisation, le terme de remboursement ne peut excéder dix ans.

**ARTICLE 5** Les intérêts de ce fonds de roulement seront appropriés annuellement comme revenus ordinaires au fonds général d'administration.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Adopté à Cacouna, ce 3 septembre 2008.**

---

Thérèse Dubé, dir. gén. & sec. trés.

---

Jacques M. Michaud, maire.